



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2025-083

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2024-08-07-00032 - AR2024-34-Arrêté habilitation Protection Civile39 (2 pages) Page 5

BFC-2025-06-06-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1172 constatant la caducité de la licence n° 116 renumérotée n° 71 # 000116 de l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300) [REDACTED] (2 pages) Page 8

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR**

BFC-2025-05-13-00005 - CPOM 39 CH JURA SUD 2025 2029 (12 pages) Page 11

BFC-2025-05-13-00006 - CPOM 39 CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE 2025 2029 (12 pages) Page 24

BFC-2025-05-13-00007 - CPOM 39 CH MOREZ 2025 2029 (12 pages) Page 37

BFC-2025-05-05-00004 - CPOM 39 CHI PAYS DU REVERMONT 2025 2029 (12 pages) Page 50

BFC-2025-04-01-00007 - CPOM 39 CIAS BRESSE HAUT DE SEILLE 2025 2029 (18 pages) Page 63

BFC-2025-05-05-00005 - CPOM 39 EHPAD LUCIEN GUICHARD 2025 2029 (16 pages) Page 82

BFC-2025-02-28-00018 - CPOM 39 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN 2025 2029 (16 pages) Page 99

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2025-05-28-00003 - Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/5 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages) Page 116

BFC-2025-06-05-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1152 [REDACTED] autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) « SOS Oxygène bassin parisien sud », dont le siège social est situé ZA de la petite île - 10 rue des Entrepreneurs à JOIGNY (89 300), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 5 rue de l'Europe à APPOIGNY (89 380) (2 pages) Page 125

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

BFC-2025-06-05-00003 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes d'Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers sur Yonne (4 pages) Page 128

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2025-06-05-00001 - 2025 06 05 - Arrêté 17-2025 - MA Belfort - Anne REBOUL (2 pages)

Page 133

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-05-13-00008 - Arrêté n° 25-77 BAG portant renouvellement de la composition du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté (10 pages)

Page 136

BFC-2025-06-04-00001 - Arrêté portant agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne (4 pages)

Page 147

BFC-2025-06-04-00002 - Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA 25, 21 & 90 pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort (4 pages)

Page 152

## **Rectorat de l'académie de Besançon /**

BFC-2025-06-02-00002 - Arrêté n°2025-09 relatif aux sections sportives scolaires des lycées publics (2 pages)

Page 157

BFC-2025-06-02-00003 - Arrêté n°2025-10 relatif aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) des établissements scolaires publics (6 pages)

Page 160

## **Rectorat de l'académie de Dijon /**

BFC-2025-05-27-00017 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Véronique DUPOUY (1 page)

Page 167

BFC-2025-05-27-00014 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Cybèle RUSE (1 page)

Page 169

BFC-2025-05-27-00013 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Laurent BARON-LORNAGE (1 page)

Page 171

BFC-2025-05-27-00015 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Magali KHATRI (1 page)

Page 173

BFC-2025-05-27-00016 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Pierre Etienne THEPENIER-DPE (1 page)

Page 175

BFC-2025-05-27-00012 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - Sébastien MARMOT (1 page)

Page 177

BFC-2025-05-27-00021 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY - SG Mialy VIALLET (2 pages)

Page 179

BFC-2025-05-27-00019 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY -SGA Bruno DUPONT (2 pages)

Page 182

BFC-2025-05-27-00011 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice Mathilde GOLLETTY à Léo MAGNIEN chef de la DOSEPP (1 page)

Page 185

BFC-2025-05-27-00020 - Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY- SGA Christophe PETITJEAN (2 pages) Page 187

BFC-2025-05-27-00018 - Subdélégation du 27 mai 2025 rectrice  
GOLLETY - SG Mialy VIALLET- DRH Bruno DUPONT- SGA Christophe  
PETITJEAN (3 pages) Page 190

**Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2025-06-04-00003 - Arrête subdelegation signature DRAJES-Agents  
DRAJES-2025-001780-SAT du 040625 (2 pages) Page 194

BFC-2025-06-03-00002 - RABFC Arrêté de delegation EN RRA DRAJES LP  
030625 (2 pages) Page 197

BFC-2025-06-03-00003 - RABFC Arrêté de subdélégation  
Préfet-RRA DRAJES 030625 (2 pages) Page 200

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00032

AR2024-34-Arrêté habilitation Protection  
Civile39

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-34 du 7 août 2024**

**Portant sur l'habilitation du Centre de Santé de la Protection Civile du Jura en tant que  
Centre de Vaccination**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3111-1 à L3111-11, L. 3112-1 et D. 3111-22 à D. 3111-26,
- VU** la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du Code de la santé publique,
- VU** l'instruction interministérielle n°DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée scolaire 2024,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 modifié par arrêté du 29 septembre 2021 et fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 du code de la santé publique,
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision ARS BFC/SG/2024-042 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** le récépissé du 7 août 2024 portant autorisation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté de la création d'un centre de santé porté par la protection civile du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Centre de Santé de la Protection Civile du Jura est habilité en qualité de centre de vaccination à compter de la notification du présent acte et pour une durée de 3 ans.

L'habilitation est accordée pour le site situé 59 Avenue de Saint Claude 39260 Moirans-en-Montagne

**Article 2 :** La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de Santé de la Protection Civile du Jura d'assurer les activités de vaccination gratuite selon les conditions prévues par les articles du code de la santé publique visés ci-dessus, dont particulièrement la mise en œuvre des campagnes de vaccination contre les HPV dans les collèges du Jura. A cette fin, le centre de vaccination habilité a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur.

**Article 3 :** Le titulaire de l'habilitation fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, un rapport d'activité et de performance du centre de vaccination conforme au modèle fixé par le Code de la Santé Publique. Dans le cadre des actions de planification stratégique, de suivi et d'évaluation, le titulaire de l'habilitation s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ou toute autre personne mandatée par elle.

**Article 4 :** Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS.

Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-06-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1172 constatant  
la caducité de la licence n° 116 renumérotée n°  
71 # 000116 de l'officine de pharmacie sise 38  
rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1172 constatant la caducité de la licence n° 116 renumérotée n° 71 # 000116 de l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du sous-préfet d'Autun du 19 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Montceau-les-Mines, licence n° 116 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** l'avis préalable du 3 janvier 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de Montceau-les-Mines (71300) qui entraînera la fermeture de l'officine exploitée par la société à responsabilité limitée (SARL) BEGEY 38 rue Carnot au sein de ladite commune ;

**VU** le courrier électronique du 3 juin 2025 du cabinet QUADRA PHARM, sis 5 avenue Ingres à Paris (75016), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des documents liés à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines ;

**VU** le courrier électronique du 4 juin 2025 de Monsieur Laurent Begey, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines a cessé définitivement son activité le 31 mai 2025 à 23 h 59,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines, exploitée sous le numéro de licence 116 renumérotée 71 # 000116, a cessé définitivement son activité le 31 mai 2025 à 23 h 59,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300) entraîne la caducité de la licence n° 116 renumérotée 71 # 000116.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

.../...

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Laurent Begey, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 38 rue Carnot à Montceau-les-Mines.

Fait à Dijon, le 6 juin 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

***Signé***

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-13-00005

CPOM 39 CH JURA SUD 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté

et

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Transmis pour information au Département du Jura



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier Jura Sud le 23/01/2025 ;

vu la consultation de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Jura Sud le 30/01/2025 ;

vu l'information en Comité Social d'Etablissement et en Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jura Sud, respectivement les 11/02/2025 et 03/04/2025 ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

Le Département du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390780146 - CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
Adresse	55 R DU DR JEAN MICHEL 39016 - LONS LE SAUNIER
	0384356000
	
Statut juridique	14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° FINESS juridique	390780146
Représentant juridique	Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non Concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS EJ : 390780146 FINESS ET : 390783959
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390780203 - EHPAD CH JURA SUD ARINTHOD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39240 ARINTHOD	04/01/2017	68	68
390781151 - EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39320 VAL SURAN	04/01/2017	5	5
390781151 - EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39320 VAL SURAN	04/01/2017	12	12
390781151 - EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39320 VAL SURAN	04/01/2017	58	58
390781151 - EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39320 VAL SURAN	04/01/2017	6	6
390781151 - EHPAD ST JULIEN DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Pôles d'activité et de soins adaptés	39320 VAL SURAN	04/01/2017	0	
390783959 - EHPAD CH JURA SUD CHAMPAGNOLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39302 CHAMPAGNOLE	04/01/2017	117 autorisées pour 89 installées et financées	117 autorisées pour 89 installées et financées
390783959 - EHPAD CH JURA SUD CHAMPAGNOLE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Pôles d'activité et de soins adaptés	39302 CHAMPAGNOLE	04/01/2017	0	
390784080 - EHPAD ORGELET DU CH JURA SUD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39270 ORGELET	04/01/2017	65	65

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

### 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

### 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT »**.

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### **3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ**, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## **4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

### **4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »**

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

### **4.2. Prise en compte de l'activité**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

#### **4.3. Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

#### **4.4. Autres dispositions financières**

##### **4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :**

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

##### **4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :**

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

##### **4.4.3. L'autorisation de frais de siège :**

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

##### **4.4.4. Engagement des signataires :**

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## **5. Mise en œuvre et suivi du contrat**

### **5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion**

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

## 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

## 5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

#### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

## 7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.  
Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## 8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Conseil départemental ou Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon,

le 13/05/2025

PO  
Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté



La Directrice par intérim  
Du CH Jura Sud

La Directrice par intérim  
Emmanuelle PIDOUX - SIMONIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-13-00006

CPOM 39 CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE  
2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté

et

CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE

Transmis pour information au Département du Jura



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Claude le 22/04/2025 ;

vu la consultation de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude le 22/04/2025 ;

vu l'information en Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Saint-Claude, le 20/03/2025 ;

vu l'information en Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Claude, le 22/04/2025 ;

vu le projet d'établissement 2023 - 2028 présenté par l'organisme gestionnaire CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.


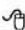
Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390780161 - CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE
Adresse	2 MTE DE L'HOPITAL 39206 - SAINT CLAUDE
	0384413333
	
Statut juridique	13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° FINESS juridique	390780161
Représentant juridique	Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390782209
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390782209 - EHPAD CH ST CLAUDE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39200 SAINT CLAUDE	02/01/2017	96	96

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

## 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

## 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à**

**l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### **3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.**

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## **4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

### **4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »**

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

#### **4.2. Prise en compte de l'activité**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

#### **4.3. Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés

5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie .

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

#### **4.4. Autres dispositions financières**

##### **4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :**

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

##### **4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :**

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

##### **4.4.3. L'autorisation de frais de siège :**

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

##### **4.4.4. Engagement des signataires :**

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## 5. Mise en œuvre et suivi du contrat

### 5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

### 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

### **5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion**

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

### **7. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

### **8. Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Conseil départemental ou Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon, le 13/05/2025

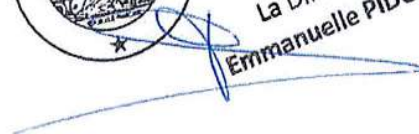
PO  
Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté



La Directrice par intérim  
du CH Saint Claude



La Directrice par intérim  
Emmanuelle PIDOUX - SIMONIN





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-13-00007

CPOM 39 CH MOREZ 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté

et

CH LEON BERARD MOREZ

Transmis pour information au Conseil départemental ou Département du Jura



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la consultation de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Morez le 24/04/2025 ;

vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Morez le 24/04/2025 ;

vu l'information en Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Morez, le 19/03/2025 ;

vu l'information en Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Morez, le 24/04/2025 ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH LEON BERARD MOREZ (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.



Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Département du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH LEON BERARD MOREZ, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

<b>Organisme Gestionnaire</b>	390780153 - CH LEON BERARD MOREZ
Raison sociale	
Adresse	LES ESSARTS 39403 - HAUTS DE BIENNE
	0384342434
	
Statut juridique	13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
N° FINESS juridique	390780153
Représentant juridique	Emmanuelle PIDOUX-SIMONIN
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390782241
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390782241 - EHPAD CH MOREZ Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Interne Accueil pour Personnes Âgées	39403 HAUTS DE BIENNE	02/01/2017	64	64

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

## 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Département concerné, vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

## 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### **3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.**

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## **4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

### **4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »**

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

#### 4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

#### 4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

#### **4.4. Autres dispositions financières**

##### **4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :**

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

##### **4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :**

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

##### **4.4.3. L'autorisation de frais de siège :**

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

##### **4.4.4. Engagement des signataires :**

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## 5. Mise en œuvre et suivi du contrat

### 5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

### 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

### **5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion**

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

### **7. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

### **8. Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Conseil départemental ou Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

A Dijon, le 13/05/2025

jo  
Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice par intérim  
du CH Morez



La Directrice par intérim  
Emmanuelle PIDOUX - SIMONIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-05-00004

CPOM 39 CHI PAYS DU REVERMONT 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté

et

CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU  
REVERMONT

Transmis pour information au Conseil départemental du Jura



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la présentation du CPOM au Directoire de l'organisme gestionnaire en date du 11 avril 2025 ;

vu la présentation du CPOM au Conseil de surveillance de l'organisme gestionnaire en date du 18 avril 2025 ;

vu le projet d'établissement / GHT 2024-2028 présenté par le CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

Le Conseil départemental du Jura autorise au moins l'un des ESMS intégrés dans le périmètre du CPOM. Il sera destinataire de la présente version signée par l'agence et le gestionnaire dans l'attente de son engagement dans la contractualisation durant la période d'exécution du présent contrat. Une nouvelle version signée des trois parties sera alors produite et mise à jour.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390780179 - CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT
Adresse	R DU DOCTEUR GERMAIN 39110 - SALINS LES BAINS
	0384736600
	
Statut juridique	14 - Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation
N° FINESS juridique	390780179
Représentant juridique	Marc LE CLANCHE
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390782225 FINESS EJ : 390780179
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM du JURA

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390782225 - EHPAD BRACON Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39110 BRACON	04/01/2017	174	174
390782258 - EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39600 ARBOIS	04/01/2017	2	2
390782258 - EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39600 ARBOIS	04/01/2017	94	94
390782258 - EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39600 ARBOIS	04/01/2017	7	7
390782258 - EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Pôles d'activité et de soins adaptés	39600 ARBOIS	04/01/2017	0	
390782480 - EHPAD LES CHARMETTES Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39230 SELLIERES	04/01/2017	35	35
390784114 - EHPAD DE POLIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39801 POLIGNY	04/01/2017	3	3
390784114 - EHPAD DE POLIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39801 POLIGNY	04/01/2017	150	150
390784114 - EHPAD DE POLIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39801 POLIGNY	04/01/2017	6	6

390784114 - EHPAD DE POLIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	39801 POLIGNY	04/01/2017	0	
--	------------------	------------	---	--

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

### 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM, lorsqu'il sera signé par le Conseil départemental concerné vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

### 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### **3.2. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## **4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

### **4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »**

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

### **4.2. Prise en compte de l'activité**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible

définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

### 4.3. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

#### 4.4. Autres dispositions financières

##### 4.4.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Compte tenu que l'organisme gestionnaire n'est pas encore sous procédure EPRD, le PGFP n'est pas exigé à l'entrée en CPOM. Cependant, l'organisme gestionnaire devra présenter un EPRD (incluant un PGFP) dans la première année du contrat, selon les délais réglementaires.

##### 4.4.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des plans pluriannuels d'investissements (PPI) déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

##### 4.4.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

##### 4.4.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## 5. Mise en œuvre et suivi du contrat

### 5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

### 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexés au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la prise en charge de l'autisme et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

### 5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres

du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

#### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

### **7. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

#### 8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé, et transmis au Conseil départemental ou Département pour information,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;

A Dijon, le 05/05/2025

PO Ghislaine WANWANSAPPEL

Pour le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

Marc LE CLANCHE

Le Directeur par intérim



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-01-00007

CPOM 39 CIAS BRESSE HAUT DE SEILLE 2025  
2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté,

le Département du Jura,

et

CIAS BRESSE-HAUTE-SEILLE (EHPAD LE  
JARDIN DU SEILLON et RESIDENCE  
AUTONOMIE LES PAQUERETTES)



Jan

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne Franche Comté 2018-2028;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, dans le cadre du projet régional de santé de Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu les résultats des évaluations de la qualité réalisées pour l'EHPAD et la résidence Autonomie en mars 2023 sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

vu l'élection par le Conseil Départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Gérôme FASSETNET en qualité de président ;

Vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil Départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 20 février 2025 ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

JLN

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CIAS BRESSE-HAUTE-SEILLE (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat a notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CIAS BRESSE-HAUTE-SEILLE pour l'EHPAD LE JARDIN DU SEILLON et la Résidence Autonomie LES PAQUERETTES, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	39 000 684 9 - CIAS BRESSE-HAUTE-SEILLE	
Adresse	1 PL DE LA MAIRIE 39140 - BLETTERANS	
☎	0384444680	
📍		
Statut juridique	8 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	
N° FINESS juridique	390006849	
Représentant juridique	Jean Louis MAITRE	
Directeur si différent	Arnaud GELHAYE	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné	
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	FINESS ET : 39 000 620 3	
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 39 000 620 3	
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura	

JL7

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390006203 - EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat / Accueil temporaire / Maladies Alzheimer et Apparentées	39140 BLETTERANS	04/06/2008	2	2
390006203 - EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat / Maladies Alzheimer et apparentées	39140 BLETTERANS	04/06/2008	12	12
390006203 - EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat	39140 BLETTERANS	04/06/2008	28	28
390006203 - EHPAD LE JARDIN DU SEILLON BLETTERANS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour/ Maladies Alzheimer et apparentées	39140 BLETTERANS	23/09/2014	6	6
390782290 - RÉSIDENCE AUTONOMIE "LES PÂQUERETTES" Résidences autonomie Hébergement Complet Internat	39140 BLETTERANS	16/02/2023	55	6

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

## 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Pour l'EHPAD JARDIN DU SEILLON et le Résidence Autonomie LES PAQUERETTES, le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés. L'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

Concernant la Résidence Autonomie « Les Pâquerettes », cette habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'est que partielle avec une capacité limitée à 6 places.

## 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire est déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Le CPOM signé entre le Département et la Résidence Autonomie LES PAQUERETTES pour la période 2022-2026 figure en annexe du présent contrat.

Ce CPOM 2022-2026 a pour objet de définir les modalités et conditions de mise en œuvre du forfait autonomie ainsi que les modalités financières et de contrôle.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028, dans sa version révisée à compter du 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### 3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

#### 3.2.1. EHPAD Jardin du Seillon

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD LES JARDINS DU SEILLON sur la période du présent CPOM

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

B / Renforcement du soutien auprès des Aidants de Personnes âgées

C / Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

D / Diversification de l'offre relative aux Personnes Handicapées Vieillissantes, notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération des ESMS PH et des EHPAD, et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) d'unités pour Personnes handicapées vieillissantes au sein des Foyers et des EHPAD

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre le Département et le gestionnaire.

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivantes :

- ⇒ Déploiement et utilisation active du logiciel Viatrajectoire (gestion des orientations, des admissions, des réorientations et/ ou des sorties)
- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Mettre en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie (maintien des fonctions physiques et cognitives) sur financement direct par l'établissement ou par réponse à appel à projet de la CFPPA (Conférence des Financeurs pour la Prévention de l'Autonomie),

Mise en œuvre d'actions individuelles et / ou collectives de prévention de perte d'autonomie, en synergie avec celles figurant au CPOM 2022-2026 de la Résidence Autonomie (maintien ou entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, nutrition et diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives, lien social et citoyeneté, santé et hygiène, ..).

- ⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination secteurs Personnes âgées et Personnes Handicapées ou Intra Personnes âgées) :

Mettre en place de formations Inter-institutionnelles financées par mutualisation des plans de formations sur des thématiques communes ou spécialisées,

CPOM/BFC 39\_CIAS BRESSE HAUTE SEILLE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 6 sur 18

207

**Cartographier les partenaires et mettre à jour les conventions qui le nécessitent.**

**Développer la signature de conventions entre RA et EHPAD afin de formaliser les liens, de créer une synergie et une dynamique entre les deux établissements,**

**=> Renforcement des actions de soutien aux aidants :**

**Mettre en place un café des aidants pour les usagers de l'accueil de jour,**

**Organiser des temps d'information avec des partenaires extérieurs (France Alzheimer, DAC, REQUA, ..),**

**Mettre en place des actions de soutien des aidants avec l'ADMR, via des séances de rencontre entre aidants organisées par l'ADMR en favorisant les aidants SAAD / accueil de jour / accueil temporaire (ateliers pour les proches aidants accompagnant une personne de plus de 60 ans),**

**Si financement possible du "reste à charge", mettre en place des actions de soutien via réponse à appel à projet et financement par la CFPPA.**

**⇨ Expérimentation du salariat de l'accueil familial :**

**Engager une réflexion sur l'adhésion éventuelle à une expérimentation de l'accueil familial porté par l'établissement, via salariat direct.**

**Par ailleurs, les résultats du rapport d'évaluation de la qualité réalisée en 2023 sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (mars 2022) et le nécessaire respect des critères impératifs amènent à formaliser les objectifs suivants pour l'EHPAD JARDIN DU SEILLON :**

- Définition et déploiement d'une politique Ressources Humaines et mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels,**
- Elaboration, avec les professionnels, d'un plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence au bénéfice des personnes accompagnées,**
- Mise en place d'actions de sensibilisation à la bientraitance pour tout nouvel intervenant ou professionnel,**
- Sensibilisation et formation régulière aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ainsi qu'aux procédures et références spécifiques au cadre d'intervention médico-social,**
- Sensibilisation et formation régulière des professionnels au repérage et à la gestion des Evénements Indésirables.**

**Enfin, l'EHPAD JARDIN DU SEILLON dispose d'un projet d'établissement valide sur la période 2016-2021. Au regard des évolutions et des enjeux actuels, ce projet d'établissement sera réactualisé et communiqué au Département avant fin juin 2025, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024.**

**En lien avec ce nouveau décret, ce projet d'établissement devra notamment intégrer :**

*Jul*

- => les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées,
- => la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service
- => les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement,
- => les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM.

### 3.2.2. Résidence Autonomie Les Pâquerettes

En lien avec le CPOM 2022-2026 déjà signé, et dans le cadre de ses missions de prévention, la Résidence Autonomie s'engage à proposer à ses résidents, des actions individuelles ou collectives concourant à la prévention de la perte d'autonomie, notamment :

- maintien ou entretien des facultés physiques, cognitive, sensorielles, ...
- nutrition et diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives,
- développement du lien social et de la citoyenneté,
- information et conseil en matière de prévention en santé et hygiène,

Ces actions individuelles ou collectives sont distinctes et doivent venir en complément du socle de prestations minimales obligatoires

Les résultats du rapport d'évaluation Qualité réalisé en 2023 dans le cadre du nouveau référentiel HAS (mars 2022) et le nécessaire respect des critères impératifs amènent à formaliser les objectifs suivants pour la Résidence Autonomie LES PAQUERETTES :

- Définition et déploiement d'une politique Ressources Humaines et mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels
- Elaboration, avec les professionnels, d'un plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence au bénéfice des personnes accompagnées
- Mise en place d'actions de sensibilisation à la bientraitance pour tout nouvel intervenant ou professionnel
- Sensibilisation et formation des professionnels au repérage, à la prévention et à la gestion des risques de rupture de parcours de la personne accompagnée
- Sensibilisation et formation régulière aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ainsi qu'aux procédures et références spécifiques au cadre d'intervention médico-social
- Sensibilisation et formation régulière des professionnels au repérage et à la gestion des Evénements Indésirables.

*JLJ*

### 3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence et le Département s'appuient prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.**

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## 4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

### 4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

### 4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;

CPOM/BFC 39\_CIAS BRESSE HAUTE SEILLE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 9 sur 18



- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

### 4.3. Financements relevant de la compétence du Département

#### 4.3.1. EHPAD Jardin du Seillon

##### 4.3.1.1. Tarification de Hébergement

Pour l'année 2024, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département a donné lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département est arrêtée au vu de l'annexe activité, de l'évolution du GMP et de la valeur du point GIR départemental. Elle ne donnera pas lieu à procédure contradictoire.

Les modalités de calcul seront précisées dans la lettre de notification. L'arrêté annuel précisera les tarifs journaliers et le montant des dotations. Ces tarifs arrêtés par le Département sont opposables à tous les résidents et aux autres départements.

Le tarif hébergement sera réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil Départemental (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

Pour l'année 2024, les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissent ainsi à un montant de **1 054 618 €** :

Année 2024	EHPAD LE JARDIN DU SEILLON
Dépenses Nettes retenues 2024	1 054 618 €
Activité Retenue pour l'accueil Permanent et Temporaire	15 099 Journées
Activité Retenue pour l'accueil de jour	1134 journées
Prix de journée moyen (permanent et temporaire) :	67.32 €
Prix de journée moyen Accueil de jour :	33.66 €
Prix de journée moyen Accueil de Jour à la demie journée	26,92 €

CPOM/BFC\_39\_CIAS BRESSE HAUTE SEILLE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

117

#### 4.3.1.2. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.  
Les montants à la charge du Département seront versés à EHPAD LE JARDIN DU SEILLON sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Au jour de la signature du présent CPOM, pour l'exercice 2024, les données sont les suivantes :

EHPAD LE JARDIN DU SEILLON	2024
Valeur point Gir Départemental	7,30 €
GMP	782
Nombre de points Gir	36 171 pts
Forfait global	264 048 €

Pour l'année 2024, la part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura pour les résidents en accueil permanent ayant leur domicile dans le Jura, est fixée à 165 588 €.

La procédure de suivi d'activité sera maintenue par l'envoi trimestriel au Département d'un tableau retraçant l'activité de l'établissement.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

#### 4.3.2. Résidence Autonomie Les Pâquerettes

##### 4.3.2.1. Tarification de l'Hébergement

La tarification arrêtée par le Département concerne uniquement les places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale soit 6 places sur une capacité totale de 55 places.

Pour l'année 2024, les tarifs moyens s'établissent ainsi par type de logement :

Type de logement	Occupation	Tarifs moyens 2024
F1 (32 M2)	Une Personne	24,41 €
F1 BIS (33 à 35 M2)	Une Personne	26,55 €
F1 BIS (33 à 35 M2)	Deux personnes	13,28 €
F2 (53 M2)	Deux personnes	20,81 €

Le tarif pour le F 2 est fixé uniquement pour deux personnes occupant le logement.

Ces tarifs s'appliquent aux bénéficiaires de l'aide sociale ; pour les autres résidents de l'établissement, des prix de journée différents peuvent être pratiqués.

#### 4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Pour chacun des ESMS concernés, les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

#### 4.3.4. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2023 et 2024 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

#### 4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. Pour l'EHPAD LE JARDIN DU SEILLON, l'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- Résultats excédentaires

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

CPOM/BFC 39\_CIAS BRESSE HAUTE SEILLE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 12 sur 18

*for*

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Pour la Résidence Autonomie « LES PAQUERETTES » qui est habilitée partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour une capacité de 6 places, les résultats sont arrêtés et affectés par l'organisme gestionnaire.

#### 4.5. Autres dispositions financières

##### 4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire pour l'EHPAD LE JARDIN DU SEILLON ne présente pas une trajectoire financière équilibrée à partir de la première année. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM. La situation de l'établissement sera suivie par la commission de suivi des ESMS en difficultés financières.

La dernière version du plan global de financement pluriannuel (PGFP), d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il est et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

*JL7*

#### 4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

#### 4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

#### 4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

### 5. Mise en œuvre et suivi du contrat

#### 5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

#### 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère, en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;

- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Jura, l'organisme gestionnaire a réalisé et fourni en 2023, pour chacun des établissements et services, un rapport d'évaluation (sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022).

La prochaine évaluation de la qualité devra être réalisée et le rapport transmis aux autorités au plus tard fin mars 2029.

Les rapports de résultat de l'évaluation seront transmis via l'outil e-Cars. Ils seront utilisés comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

### 5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à minima à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres

du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

#### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

## 7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025, entre l'agence régionale de santé et l'organisme gestionnaire.

Le cas échéant, ce contrat met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## 8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signature]*

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les arrêtés d'autorisations ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Tableau de performance ANAP – Données 2023

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 01/04/2025

Ghislaine WANWANSAPPEL

Gérôme FASSET

Jean-Louis MAITRE

pour Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté



Le Président du  
Conseil départemental du Jura

Le Président du Centre  
Intercommunal d'Action Sociale

  
**CIAS BRESSE HAUTE SEILLE**  
**1 place de la Mairie**  
**39140 BLETTERANS**  
**☎ 03.84.44.46.80**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-05-00005

C POM 39 EHPAD LUCIEN GUICHARD 2025 2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

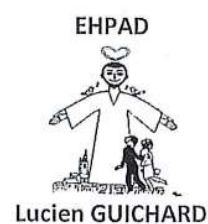
conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté,

le Département du Jura

et

l'EHPAD LUCIEN GUICHARD  
(ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO  
SOCIAL)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Jérôme FASSET à la présidence du Conseil départemental ;

vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental en faveur de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 17 avril 2025 ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL ont initié la procédure budgétaire contradictoire pour la tarification de la section Hébergement pour l'année 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390005809 - ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO SOCIAL
Adresse	4 ALLÉE DES CAPUCINS 39160 - SAINT AMOUR
☎	0384434700
📍	
Statut juridique	19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental
N° FINESS juridique	390005809
Représentant juridique	Madame Isabelle PAQUELIER BARTUEL
Directeur si différent	Non concerné
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Département	FINESS ET : 390784098
ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390784098
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	CPAM du Jura

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390784098 - EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39160 SAINT AMOUR	04/01/2017	4	4
390784098 - EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39160 SAINT AMOUR	04/01/2017	24	24
390784098 - EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39160 SAINT AMOUR	04/01/2017	58	58
390784098 - EHPAD LUCIEN GUICHARD SAINT AMOUR Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Pôles d'activité et de soins adaptés	39160 SAINT AMOUR	04/01/2017	0	

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

## 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

## 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

### 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

#### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

#### 3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD sur la période du présent CPOM :

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

B / Renforcement du soutien auprès des aidants de personnes âgées

C / Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

D / Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes, notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération des ESMS PH et des EHPAD, et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) d'unités pour Personnes handicapées vieillissantes au sein des EHPAD

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivants :

⇒ Fonctionnement de l'établissement :

Dans le cadre de la mise en place d'une direction commune sur quatre établissements en 2024 (Frontenaud, Cuiseaux, Saint Amour, Cousance) , améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'établissement en développant la transversalité des fonctions et la mutualisation des compétences entre établissements (Médecin coordonnateur, ingénieurs qualité, chargé de communication, adjoints de direction, conseillère financière, diététicienne, ....).

⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie par financement direct par l'établissement, via la mise en œuvre d'actions d'animations d'activité mnésiques, corporelles, manuelles, récréatives et de socialisation. La mutualisation des compétences, le comptoir des aidants et les diverses associations qui œuvrent au sein de l'EHPAD permettront la mise en place de ces actions,

Poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie via réponse à l'appel à projet "lien social" et financement par la conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie (CFPPA),

Mettre en place des actions communes permettant d'ouvrir l'EHPAD sur l'extérieur - Comptoir des aidants ouvert aux résidents et aux personnels afin de maintenir des liens de sociabilisation. Au sein du comptoir, le bar sera identifié et symboliquement payant.

=> Renforcement des actions de soutien auprès des aidants de personnes âgées :

Inviter les familles et proches aidants à participer librement aux animations/ activités avec les personnes accompagnées en favorisant l'accueil des associations et le bénévolat,

Mettre en place un groupe de parole mensuel au sein du "comptoir" à destination des aidants, animé par le Médecin Co et/ ou un psychologue du groupement,

Installer, développer le café des aidants au sein du "comptoir" (sous la forme du concept Bistrot Bertha),

Mettre en place des actions de soutien financées via réponse à appel à projet de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination secteurs personnes âgées et personnes handicapées)

Mettre en place des formations en inter institutionnel avec des établissements de personnes âgées ou en intra regroupement (Frontenaud, Saint Amour, Cuiseaux, Bian..) financées par mutualisation des plans de formations des structures,

Favoriser la diversification de l'offre d'accompagnement, initier et poursuivre la collaboration avec des établissements du secteur du Handicap à travers des formations communes notamment sur la thématique du vieillissement (APEI, foyer Cuiseaux, AROMAS),

Engager une réflexion sur la création d'un pôle de formation en lien avec l'ANFH. Ce pôle de formation propre au groupement dispenserait des formations ciblées Personnes Agées / Personnes Handicapées.

⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice des personnes handicapées vieillissantes :

Favoriser et participer aux évènements organisés par l'EHPAD de Bian, membre du groupement, permettant des rencontres entre personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes,

Développer des actions mutualisées, sur le budget de fonctionnement, entre l'EHPAD et les foyers d'hébergement ou de vie situés à proximité (Cuiseaux, Lons le Saunier, Aromas ..),

Mettre en oeuvre des actions financées via l'appel à projet de la Conférence des Financeurs de la Prévention de Perte d'Autonomie (CFPPA) en permettant à des résidents d'établissements du secteur handicap de participer aux actions de prévention organisées par l'EHPAD.

=> Diversification de l'offre globale :

Engager une réflexion sur un projet de restructuration de l'établissement visant à la modernisation du bâtiment de l'hébergement traditionnel (hébergement permanent + temporaire) principalement par l'aménagement de salles de bain individuelles dans toutes les chambres,

Proposer des alternatives à un hébergement systématique en EHPAD, en développant des conventions avec une Résidence Autonomie ("les Tilleuls") avec intervention d'un dispositif d'aide à domicile si besoin lorsque l'entrée n'est pas choisie.

Le projet d'établissement fixera les axes stratégiques sur la période du présent CPOM et sera réactualisé et communiqué au Département avant fin d'année 2025, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024 qui prévoient que ce projet d'établissement intègre :

=> les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées,

=> la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service,

=> les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement,

=> les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre le Département et l'organisme gestionnaire.

### **3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire**

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.**

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## **4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**

### **4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »**

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

### **4.2. Prise en compte de l'activité**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

### 4.3. Financements relevant de la compétence du Département

#### 4.3.1. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.

Les montants à charge du Département seront versés à EHPAD de BIAN sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'exercice 2025, le forfait global relatif à la dépendance est de **576 935,40 €** et se décompose comme suit :

EHPAD LUCIEN GUICHARD	2025
Valeur point GIR Départemental	7,41 €
GMP	819
Nombre de points GIR	76 540 pts
Résultat de l'équation tarifaire	567 161,40 €
Moyens spécifiques (1)	9 774 €
<b>Forfait globale dépendance</b>	<b>576 935,40 €</b>

(1) Les moyens spécifiques correspondent à la part de financement du PASA en fonctionnement au sein de l'établissement

La part du forfait global à la charge du Département du Jura concerne les résidents en accueil permanent, de plus de 60 ans, dont le domicile de secours est situé dans le Jura.

Compte tenu de la répartition prévisionnelle d'activité pour les résidents « extérieurs » au Jura, cette part est de **252 084 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue aussi l'établissement adressera trimestriellement au Département, un tableau retraçant son activité.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

#### 4.3.2. La tarification de l'hébergement

Pour l'année 2025, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département donne lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

Les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissent ainsi :

EHPAD LUCIEN GUICHARD	Année 2025
Dépenses Nettes retenues 2025	1 954 967,70 €
Activité Retenue	30 928 Journées
Prix de journée moyen	63.21 €

Pour l'année 2025, le taux directeur d'évolution des dépenses est fixé à 1,5 %.

Les moyens et le tarif hébergement seront réévalués chaque année en fonction d'un taux directeur fixé annuellement par délibération du Département (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département. Il n'y aura pas de procédure contradictoire.

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

Des crédits ARS étant octroyés pour couvrir la part du financement des mesures SEGUR, l'établissement veillera à affecter à chaque section, la dépense et la recette correspondante, afin de ne pas générer de déficit au titre du SEGUR et des revalorisations salariales sur les sections Hébergement et Dépendance.

#### 4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Pour chacun des ESMS concernés, les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

#### 4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

## 4.5. Autres dispositions financières

### 4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

### 4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

### 4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

### 4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## 5. Mise en œuvre et suivi du contrat

### 5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

## 5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des rapports d'activité des établissements et services qu'il gère (au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Jura, l'organisme gestionnaire a transmis un rapport d'évaluation de la qualité réalisée en janvier 2024.

La prochaine évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'échéance du présent CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable du CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

## 5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à minima à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;

- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

## 5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

## 6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

## 7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

En fin d'année 2029, si le CPOM ne peut être renouvelé, il sera prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## 8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

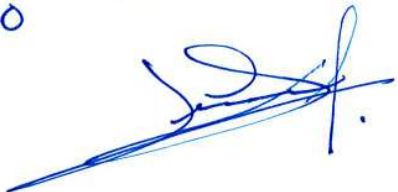
- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableaux de performance ANAP – Données 2023

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 05/05/2025

80

Ghislaine WANWANSAPPEL

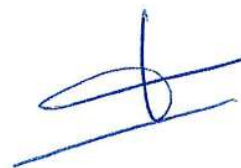


Pour le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

Gérôme FASSET

Président du  
Conseil départemental du Jura

Isabelle PAQUELIER BARTUEL



Directrice de l'EHPAD Lucien  
Guichard

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-28-00018

CPOM 39 EHPAD RESIDENCE DU MOULIN 2025  
2029

01/01/2025 - 31/12/2029

# CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-  
Franche-Comté,

le Département du Jura,

et

CIAS TERRE D'ÉMERAUDE  
COMMUNAUTÉ (EHPAD Résidence du  
Moulin)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/11/2024 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Jérôme FASSET à la présidence du Conseil départemental ;

vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil Départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental en faveur de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu la délégation de signature du vice-président de l'organisme gestionnaire CIAS TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ en date du 19 novembre 2020 ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

## 1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura, et CIAS TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.


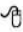
La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et l'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN ont initié la procédure budgétaire contradictoire pour la tarification Hébergement de la section Hébergement pour l'année 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

## 2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CIAS TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

### 2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390007995 - CIAS TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
Adresse	4 CHEMIN DU QUARI 39270 - ORGELET
	03 84 42 65 00
	
Statut juridique	8 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
N° FINESS juridique	390007995
Représentant juridique	MOREL Denis
Directeur si différent	BIRBAUD Cécile
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	FINESS ET : 390004745
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390004745
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

## 2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390004745 - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39260 MOIRANS EN MONTAGNE	04/01/2017	2	2
390004745 - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39260 MOIRANS EN MONTAGNE	04/01/2017	36	36
390004745 - EHPAD RESIDENCE DU MOULIN Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39260 MOIRANS EN MONTAGNE	04/01/2017	7	7

\*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

## 2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

## 2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

## 3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

### 3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à**

CPOM/BFC 39\_CIAS TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 4 sur 15

**l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

### **3.2. Objectifs départementaux**

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD RESIDENCE DU MOULIN sur la période du présent CPOM :

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

B / Renforcement du soutien auprès des Aidants de Personnes âgées

C / Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

D / Diversification de l'offre relative aux Personnes Handicapées Vieillissantes, notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération des ESMS PH et des EHPAD, et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) d'unités pour Personnes handicapées vieillissantes au sein des Foyers et des EHPAD

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivants :

- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Mise en œuvre d'actions de prévention s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets EHPAD "lien social" de la CFPPA (Conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie)

Pérenniser les actions collectives déjà mises en place et financées sur le budget de fonctionnement de l'établissement

- ⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination secteurs Personnes âgées et Personnes Handicapées ou au sein du secteur « personnes âgées) :

Mettre en place des formations Inter-institutionnelles financées par mutualisation des plans de formations sur des thématiques communes ou spécialisées (avec l'EHPAD de Saint Laurent et autres structures prenant en charge des personnes âgées),

- => Renforcement des actions de soutien aux aidants

Dynamiser l'Activité du dispositif d'Accueil de Jour et d'Hébergement temporaire

Développer la connaissance et l'appropriation par les membres de l'équipe de la recommandation de bonnes pratiques professionnelles HAS portant sur le « répit des aidants » (mai 2024)

Mettre en place de groupes de paroles ou de réunions thématiques

Mettre en place des actions de soutien financées par réponse à appel à projet de la CFPPA

- => Expérimentation du salariat de l'accueil familial :

Adhérer à une éventuelle expérimentation menée par le Département, portant sur le salariat direct par un ESMS, d'accueillant (s) familial (aux)

La dernière version du projet d'établissement date d'octobre 2016.

Au regard des enjeux actuels et afin de préciser les axes stratégiques de l'établissement pour les cinq années à venir, ce projet d'établissement sera réactualisé et communiqué au Département avant la fin du premier semestre 2026, et élaboré avec prise en compte des dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024 qui prévoient que ce projet d'établissement intègre :

- => les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées,

- => la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service,

- => les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement,

- => les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM.

Par ailleurs, l'établissement veillera à actualiser son plan d'amélioration continue de la qualité (PACQ) durant l'année 2025 et à en déposer une version sur la plateforme E CARS.

Enfin, l'établissement veillera à réorganiser la fonction « Ressources humaines », actuellement gérée en interne, et à engager une réflexion sur la mise en œuvre d'une coopération avec les services de la communauté de commune Terre d'Emeraude (qui assurent déjà la gestion de la fonction « comptabilité-finance »).

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre le Département et l'organisme gestionnaire.

### 3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

**L'agence et le Département s'appuient prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ,** complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

## 4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

### 4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

**La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.**

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

### 4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non

CPOM/BFC 39\_CIAS TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE\_2025 - 2029 - 01/01/2025 - 31/12/2029

Page 7 sur 15

réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

### 4.3. Financements relevant de la compétence du Département

#### 4.3.1. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.

Les montants à la charge du Département seront versés à EHPAD RESIDENCE DU MOULIN sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance se décomposait de la manière suivante :

EHPAD RESIDENCE DU MOULIN	Année 2024
Valeur point GIR Départemental	7.30 €
GMP	743
Nombre de points GIR	30 795 pts
<b>Forfait global Dépendance</b>	<b>224 804 €</b>

La part du forfait global à la charge du Département du Jura concerne les résidents en accueil permanent, de plus de 60 ans, dont le domicile de secours est situé dans le Jura.

Compte tenu de la répartition prévisionnelle des résidents « extérieurs » au Jura, cette part correspond à un montant de **145 620 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue aussi l'établissement adressera trimestriellement au Département, un tableau retraçant son activité.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

#### **4.3.2. Tarification de Hébergement**

Pour l'année 2025, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département donne lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

Pour l'année 2024, les moyens reconductibles de la section hébergement s'établissent à un montant de **858 756 €** :

Année 2024	EHPAD RESIDENCE DU MOULIN
<b>Dépenses Nettes retenues 2024</b>	<b>858 756 €</b>
Activité Retenue (accueil Permanent et Temporaire)	13 597 Journées
Prix de journée moyen (permanent) :	61,80 €

Pour l'année 2025, le taux directeur d'évolution des dépenses est fixé à 1,5 %

Les moyens et le tarif hébergement seront réévalués chaque année en fonction d'un taux directeur fixé annuellement par délibération du Département (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département. Il n'y aura pas de procédure contradictoire.

Les modalités de versement seront définies conjointement (facturation individuelle ou dotation selon le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale).

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

#### **4.3.3. Spécificité des ressources humaines**

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

#### 4.3.4 Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2024 à 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

#### 4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

#### 4.5. Autres dispositions financières

##### 4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

#### **4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :**

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **4.5.3. L'autorisation de frais de siège :**

Le cas échéant, **l'autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

#### **4.5.4. Engagement des signataires :**

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

## **5. Mise en œuvre et suivi du contrat**

### **5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion**

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

### **5.2. Documents à produire en cours de contrat**

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la **démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

Cette évaluation de la qualité HAS sera réalisée sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022 et le rapport des résultats transmis aux autorités avant fin décembre 2025.

Dans la mesure où cette évaluation interviendra après la signature du présent CPOM, et en fonction des résultats, l'agence régionale de santé et le Département se réservent la possibilité de signer avec l'organisme gestionnaire un avenant au présent CPOM.

Les autorités veilleront notamment au niveau de cotation des 18 critères impératifs et des critères standards les plus significatifs du fonctionnement de l'établissement.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'échéance du présent CPOM et le rapport des résultats transmis avant fin mars 2029 via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

### **5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion**

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

#### **5.4. Evaluation du contrat et contrôles**

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

#### **5.5. Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

### **6. Révision du contrat**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

## **7. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

En fin d'année 2029, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

## **8. Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableau de Performance ANAP – Données 2023
- Plan d'Action Continue de la Qualité actualisé en 2025

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 28/02/2025

**Ghislaine WANWANSAPPEL**




Pour le Directeur général de  
l'agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté

**Gérôme FASSET**

Président du  
Conseil départemental du Jura

**Denis MOREL**



Vice-Président  
CIAS Terre d'Emeraude



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-28-00003

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/5 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2025/5 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4, D.1432-31, D.1432-35, D.1432-38, D.1432-39 et D.1432-44 à D.1432-53 ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur COIPLÉ Jean-Jacques en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS), à compter du 21 novembre 2022 ;

**Vu** le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition ;

**Vu** l'arrêté ARS/BFC/DS/2025/4 du 16/05/2025 modifiant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD, élu lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

**Article 2 :** La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 46 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

## **1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

### **a) conseiller régional**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Madame Anne-Marie DUMONT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Loïc NIEPCERON, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### **b) président de conseil départemental ou son représentant**

- Monsieur Dominique LOTTE, représentant du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléé par :
  1. Monsieur Lionel DUPARAY, Conseil départemental de Saône et Loire
  2. *En cours de désignation*

### **c) représentant des groupements de communes**

- *En cours de désignation :*
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

### **d) représentant des communes**

- Monsieur Gilles SPICHER, Adjoint au maire de Besançon, suppléé par :
  1. Madame Bernadette MONNIER, Adjointe au Maire de Joigny
  2. Monsieur Jérôme CORDELIER, Maire de Conliège

## **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

### **a) représentants des associations agréées de santé**

- Monsieur Serge LECOMTE, ARUCAH BFC – 25, suppléé par :
  1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21
  2. Madame Josette HARSTRICH, Génération Mouvement 71
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
  2. *En cours de désignation*

### **b) représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
  1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
  2. *En cours de désignation*

### **c) représentant des associations des personnes handicapées**

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap 89, suppléé par :
  1. Monsieur François LEBEAU, Sésame Autisme
  2. Monsieur Jean GUYOT, Association des Famille de Traumatisée Crâniens (AFTC) Bourgogne-Franche-Comté

**3°- Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé (CTS) mentionnées à l'article L. 1434-10 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé**

- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Présidente du CTS de la Haute-Saône, suppléée par :
  1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône (70)
  2. *En cours de désignation*

**4°- Collège des partenaires sociaux**

**a) représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Alain CHALLOT, CGT Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Véronique DEGOIX-GUTTIN, CGT Bourgogne Franche-Comté
  2. Monsieur François THIBAUT, CGT Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Emmanuel FLORENTIN, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Isabel MONTEIRO, CFE-CGC Bourgogne Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*

**b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
  2. *En cours de désignation*

**c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, Chambre des Métiers et de l'Artisanat BFC (CMAR), suppléé par :
  1. Monsieur Nicolas BADET, UNAPL
  2. Monsieur Jean-Philippe RICHARD, CCI BFC

**d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture**

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par :
  1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
  2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

**5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

**d) représentant de la Mutualité française**

- Madame Alice JUGNET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française, Bourgogne-Franche-Comté

**e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant**

- Monsieur Lilian VACHON, Directeur coordonnateur régionale de la gestion du risque (DCGDR), Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Karine TRIBOULET, sous-directrice coordination régionale de la gestion du risque
  2. Madame Annick PIALOT, Directrice Régionale du Service Médical et DCGDR déléguée

**6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
  1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne
  2. *En cours de désignation*

**e) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
  1. Monsieur Jérôme NARCY, Pôle de gérontologie et de l'innovation Bourgogne-Franche-Comté (PGI)
  2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

**7° - Collège des offreurs des services de santé**

**a) représentants des établissements publics de santé**

- Docteur Jean-Baptiste ANDREOLETTI, président de CME de l'Hôpital Nord Franche Comté, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Professeur Samuel LIMAT, président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Fabrice LAGRANGE, président de CME, CH Pierre Léo - GHT58, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Magali VERNET, présidente de CME du CH de Beaune, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléée par :
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Pharmacienne du CHU de Dijon-Bourgogne, FHF Bourgogne Franche-Comté
  2. Dr Philippe DUBOT, président de CME du CH de Chalon sur Saône, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Docteur Edgar TISSOT, président de CME du CHS de Novillars, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Docteur Sunde KILIC, présidente de CME du CH de Semur en Auxois, FHF Bourgogne Franche-Comté,
  2. Docteur Roland DE VARAX, Président de la commission médicale de territoire Bourgogne méridionale, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Lionel PASCINTO, directeur adjoint au CHU de Dijon Bourgogne, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé(e) par :
  1. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, directeur général du GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur adjoint au CHU de Besançon, FHF Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Cyrille POLITI, FHF, supplée par :
  1. Monsieur Pascal MATHIS, directeur Hôpital Nord Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Agnès CORNILLAULT, directrice du GHT d'Auxerre, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

- Monsieur Pierre Guillaume YEME, FHP Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Valérie FAKHOURY, FHP Bourgogne Franche-Comté
- En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté
  1. En cours de désignation, FHP Bourgogne Franche-Comté

**c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
  1. Monsieur Alain LALIE, directeur général adjoint du Centre Georges-François Leclerc
  2. *En cours de désignation*
- Docteur Hala ROBERT MAALOUF, présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP BFC, suppléée par :
  1. Docteur Arnaud VERMEERE-MERLEN, FEHAP BFC
  2. Docteur Jean-Paul OLIVIER, FEHAP BFC

**d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71 ;
  2. *En cours de désignation ;*

**h) représentant parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région.**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné en BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par :
  1. Monsieur Eric VERNIER, FeMaSCo-BFC
  2. Docteur Pascale ROLLIN, Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS-BFC)

**i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Laure JAGIELLO, Directrice CPTS Haut-Doubs forestier, suppléée par :
  1. Monsieur Florian POIVRE, CPTS Pays d'Or,
  2. *En cours de désignation*

**j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

- En cours de désignation, suppléé par :
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*

**k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Docteur Philippe DREYFUS, SAMU – Urgences de France, CHU de Dijon, suppléé par :
  1. Docteur Johan COSSUS, Urgences de France, CHU de Besançon
  2. Docteur Matthieu ROUSSELET, Urgences de France, CH de Dole

**l) représentant des transporteurs sanitaires**

- Monsieur Yann KAISER, Ambulances GROSDÉMOUGE, suppléé par :
  1. Madame Maud DUPUIS, Ambulances DUPUIS
  2. En cours de désignation

**m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :
  1. Contrôleur général Régis DEZA, SDIS 21
  2. Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD, SDIS 71

**n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

- Docteur Pierre MATHIEU, INPH, suppléé par :
  1. Docteur Dominique FREMY, CMH
  2. Docteur Denis KRAUSE, SNAM-PH

**o) membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :
  1. Madame Lydie DEFRAIN, URPS Infirmiers
  2. *En cours désignation*
- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :
  1. Docteur Roger PAPAVERO, URPS Médecins libéraux
  2. Monsieur Loïc CALLUE, URPS Orthoptistes

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par :

1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
2. Docteur Mathilde LUGAND, URPS Biologistes

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :

1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
2. Monsieur Raphaël VIELLARD, URPS Orthophonistes BFC

**p) représentant de l'Ordre des médecins**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :

1. Docteur Dr Gilles DREYFUS-SCHDMIDT, CROM Bourgogne-Franche-Comté
2. Docteur Dominique ROSSI, CROM Bourgogne-Franche-Comté

**q) représentant des internes en médecine**

- *En cours de désignation :*

1. *En cours de désignation ;*
2. Monsieur Charles COLLETTE, Syndicat régional comtois des internes en médecine générale SYRC-IMG ;

**r) Un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense**

- Madame la Médecin en chef Vanessa POTEREAU, commandant le 6<sup>e</sup> centre médical des armées (CMA) de Besançon, suppléée par :

1. Madame la Médecin en chef Corinne POGNANT, médecin adjoint au commandant du 6<sup>e</sup> CMA ;
2. Madame la Médecin en chef Céline GUYARD, 63<sup>ème</sup> antenne médicale d'Auxonne

**s) représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3, désignés par directeur général de l'agence régionale de santé**

- Monsieur Alain VERNET, Représentant du DAC de la Nièvre (58), suppléé par :

1. Madame Gaëlle TABORDET, Direction du DAC de la Nièvre (58)
2. Monsieur Cyril CHAUX, Directeur du DAC de Saône-Et-Loire (71)

**Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :**

- Madame Christiane PERNET, URIOPSS, suppléée par :

1. Madame Gwenola HUBERT TOUTAIN, URIOPSS
2. Madame Sylvie WACKENHEIM, FEHAP

- Monsieur Emmanuel BODOIGNET, AIDES 21, suppléé par :

1. Madame Sandrine BAUD, AFM Téléthon, Délégation de Côte d'Or (21)
2. *En cours de désignation*

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

- Monsieur Pascal PERNET (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2025/2 du 20/01/2025, qui fixait la composition précédente.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 MAI 2025**

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques Coiplet**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-05-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1152  
autorisant la société à responsabilité limitée  
(SARL) « SOS Oxygène bassin parisien sud », dont  
le siège social est situé ZA de la petite île - 10 rue  
des Entrepreneurs à JOIGNY (89 300), à dispenser  
à domicile de l'oxygène à usage médical pour un  
site de rattachement sis 5 rue de l'Europe à  
APPOIGNY (89 380)



**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Laurette DABIN, pharmacienne responsable pour le compte de la société à responsabilité limitée (SARL) « SOS Oxygène bassin parisien sud », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directrices générales des agences régionales de santé du Grand Est et du Centre-Val de Loire ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 05 juin 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins et de  
l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

BFC-2025-06-05-00003

Arrêté portant prescription de la modification  
du plan de prévention des risques inondation de  
l'Yonne sur le secteur de Clamecy sur le territoire  
des communes d'Armes, Brèves, Chevroches,  
Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers  
sur Yonne



**PRÉFÈTE  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

### **ARRÊTÉ N°**

**portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes d'Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne**

La préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2699 du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1519 du 18 juin 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [prefecture@nievre.gouv.fr](mailto:prefecture@nievre.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**Considérant** le projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) sur la commune de Surgy porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les résultats de l'étude de ruissellement du CEREMA réalisée en 2024 démontrant une forte baisse du niveau de vulnérabilité au droit du site ;

**Considérant** l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant sur la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie en zone inondable sous conditions ;

**Considérant** la nécessité de modifier ponctuellement le règlement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, afin d'autoriser sous conditions le projet de MARPA porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, approuvé le 18 juin 2009 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires par intérim

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La modification porte uniquement sur la rédaction du règlement :

- les articles B4.2.1 (alinéas 7 et 8) et B4.3 (alinéa 1) sont modifiés de manière à autoriser le projet de MARPA, sous conditions, en zone bleu clair représentant l'aléa de ruissellement ;
- quatre articles sont ajoutés afin d'autoriser, sous conditions, l'implantation des installations de production d'énergie, dans les zones bleue, bleue A, bleu clair et rouge.

### **Article 3 :**

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la modification et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

### **Article 4 :**

Sont associés à la présente modification, les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

#### **Article 5 :**

L'association, la concertation et la consultation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy se déroulera selon les modalités suivantes :

- une réunion d'association et de concertation avec les communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne et la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- la consultation officielle des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne, de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, du lundi 30 juin au vendredi 15 août 2025. À défaut de réponse dans les délais impartis, leur avis sera réputé favorable ;
- la mise en ligne des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle sur le site internet des services de l'État <https://www.nievre.gouv.fr/> : dans la rubrique « Actions de l'État / Prévention des risques naturels et technologiques / Le risque inondation » ;
- la mise à disposition du public en mairies de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne durant un mois, du lundi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 3 octobre 2025, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

#### **Article 6 :**

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy comprendra une note synthétique de présentation de la modification et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne et à la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché jusqu'au terme de la mise à disposition du public dans les mairies de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Il sera publié dans un journal local diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

#### **Article 8 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim,
- les maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,
- la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

La préfète

05 JUIN 2025

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-06-05-00001

2025 06 05 - Arrêté 17-2025 - MA Belfort - Anne  
REBOUL



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

**ARRÊTÉ n° 17-2025**

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort  
de Madame Anne REBOUL, capitaine pénitentiaire**

**et donnant subdélégation de signature**

**en matière d'actes de gestion des personnels  
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire  
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon  
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 72 50 00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

## Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 10/2025 du 28 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 9 mai 2025 relative aux missions d'intérim de Madame Anne REBOUL, capitaine pénitentiaire, en remplacement de Monsieur Mohamed MESSAOUDI de la Maison d'arrêt de Belfort.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Anne REBOUL, capitaine pénitentiaire est placée en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort, du 06 au 15 Juin 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

**Article 2 :** Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.


**Article 3 :** Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 Juin 2025

Le directeur interrégional  
Guillaume PINEY



2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-13-00008

Arrêté n° 25-77 BAG portant renouvellement de  
la composition du Comité Régional de l'Habitat  
et de l'Hébergement de  
Bourgogne-Franche-Comté



**ARRÊTÉ N° 25-77 BAG**

portant renouvellement de la composition nominative du Comité Régional de l'Habitat  
et de l'Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.364-1, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la création, la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui dispose dans son article 73 que le CRHH est coprésidé par le représentant de l'Etat dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-33 BAG du 14 février 2017 portant création et composition du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-573 BAG du 28 décembre 2017 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-635 BAG du 27 décembre 2018 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 BAG du 16 janvier 2020 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-09-BAG du 15 janvier 2021 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-490 BAG du 21 juillet 2022 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-61 BAG du 6 avril 2023 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-41 BAG du 22 mars 2024 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La désignation nominative des membres du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté prévue à l'arrêté n° 24-41 BAG du 22 mars 2024 est modifiée par les articles suivants.

### **Article 2**

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est co-présidé par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter, et un élu membre du 1<sup>er</sup> collège candidat à cette fonction et désigné par le Préfet. Cette co-présidence est organisée pour une période de 2 ans de manière tournante. Le comité comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

### **Article 3 – Membres du premier collège**

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud ou son représentant
- le Président du Grand Belfort communauté d'agglomération ou son représentant
- la Présidente de Grand Besançon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le Président de l'Espace Communautaire Lons agglomération ou son représentant
- le Président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération ou son représentant
- le Président du Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant
- le Président de Nevers Agglomération ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

#### **Article 4 – Membres du deuxième collège**

Le deuxième collège représente les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Il est composé de vingt-sept représentants désignés comme suit :

**Membres titulaires du deuxième collège****Membres suppléants du deuxième collège**

M. François-Xavier DUGOURD	Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marie-Hélène IVOL	Vice-Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté, Président d'ORVITIS
M. Jacques FERRAND	Directeur général de Néolia représentant l'USH	Mme Béatrice GAULARD	Directrice générale HABELLIS représentant l'USH
M. Thomas MICHAUD	Directeur général de BFC Promotion Habitat, représentant l'USH	M. Cyril LAGARDE	Directeur général Coop Habitat Bourgogne, représentant l'USH
M. Yves DAOUZE	Directeur IDEHA, représentant l'USH	Mme Florence MORIN	Directrice générale Procvivis BSA, représentant l'USH
Mme Isabelle JOST	Présidente du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire	Pas de suppléant désigné	
Mme Gaëlle BERTRAND	Administratrice de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne	M. Frédéric ARCHAMBAUD	Administrateur de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne
M. Christophe LESOU	Président de la région de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Bourgogne	M. Olivier Juvert	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Saône-et-Loire
M. Laurent REYNAUD	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté	Mme Karine LETONDAL	Vice-président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté
Maître David BELOU	Conseil régional des notaires	Maître François-Stanislas THOMAS	Conseil régional des notaires
M. Jean-Yves LONJARET	Administrateur de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté	M. Pierre GENZI	Vice-Président de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Membres titulaires du deuxième collège**

M. Arnaud LABAUNE	Président de Pôle Habitat Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Paul HARDUIN	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amandine PERRIN	Adhérente de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Fabrice JEANNOT	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Franche-Comté (FPI)
Pas de titulaire désigné	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Charlotte CHAILLOT	Directrice SOLIHA Haute-Saône - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amélie TEYSSIEUX	Directrice de SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
Mme Marion COCHET	Directrice Régionale URBANIS
M. Dominique TOLLE	Président d'Habitat et Humanisme du Doubs

**Membres suppléants du deuxième collège**

M. Lionel JACQUET	Vice-président de Pôle Habitat de Bourgogne-Franche-Comté
M. Thierry PORT	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
M. Xavier FROMAGE	Président régional de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Xavier ROUY	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Bourgogne (FPI)
Mme Valérie SCREVE	Secrétaire générale de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Christelle MORBOIS	Présidente de SOLIHA Jura - Saône-et-Loire
M. Fabrice TAILLARD	Président SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
M. Clément SEGUIN	Responsable Développement URBANIS
Mme Solène NOVEOS	Directrice d'Habitat et Humanisme de Côte-d'Or

**Membres titulaires du deuxième collège****Membres suppléants du deuxième collège**

M. Mathieu AUFUVRE	Directeur Régional de la Caisse des Dépôts Bour- gogne-Franche-Comté	Mme Sophie DIEMUNSCH	Directrice territoriale de la Caisse des Dépôts Bour- gogne-Franche-Comté
M. Sylvain DUVAL	Comité Régional Action Logement Bourgogne- Franche-Comté	M. Gérald UHLRICH	Vice-Président du Comité Ré- gional Action Logement Bour- gogne-Franche-Comté
M. Florent TRUBLET	Directeur régional Action Logement Bourgogne- Franche-Comté	Mme Floriane DOLE	Directrice régionale adjointe Action Logement Services Bourgogne-Franche-Comté
M. Jérôme BALLETT	Président de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Bourgogne-Franche- Comté	M. Eric MARTIN	Vice-président du Comité ré- gional de la Fédération Ban- caire Française (FBF) de Bour- gogne-Franche-Comté
M. Charles MOUGEOT	Directeur de l'Établisse- ment Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté	M. Anthony DEBOUCHE	Chargé d'études à l'Établisse- ment Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté

**Article 5 – Membres du troisième collège**

Le troisième collège représente les organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement et des personnalités qualifiées.

Il est composé de vingt-neuf représentants désignés comme suit :

**Membres titulaires du troisième collège****Membres suppléants du troisième collège**

En cours de désignation	Confédération natio- nale du logement (CNL)	M. Jean-Luc ENTFELLNER	Membre de la Confédération nationale du logement (CNL) du Territoire de Belfort
M. Georges HANEWALD	Président de l'union dé- partementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)	Mme Odile DIELS	Secrétaire, trésorière de l'union départementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)

M. Michel JACQUET	Secrétaire général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or	M. Christian MULLER	Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or
M. Serge BONNOT	Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Le Creusot-Montceau- Membre du bureau national Trésorier Adjoint	Mme Rachel GAUT	Présidente de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Mâcon et secrétaire de l'URPI Bourgogne-Franche-Comté
M. Léo BEGIN-DOISY	Délégué régional de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté	M. Brice MOREY	Membre du conseil d'administration - Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté
Mme Catherine SERRE	Directrice Régionale de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Bernard QUARETTA	Président de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Lauriane PRANDATO	Déléguée Régionale de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Corinne CHARBONNIER	Présidente de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Nicolas SLOWINSKI	Association des Paralysés France Handicap (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté	M. Antonio-José SERRA	Association des Paralysés France Handicap (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
Mme Hassiba BOBEE	Directrice Unité Territoriale Yonne/Nièvre COALLIA - Union Professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté, représentant l'UNAF0	M. François GREDIN	Directeur du pôle accompagnement dans le logement représentant suppléant de l'UNAF0
Mme Séverine FULBAT	Service intégré d'accueil et d'orientation	Mme Julie JACQUOT	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du

	(SIAO) du Doubs		Doubs
Mme Claire BRET	Directrice DAHIS, représentant l'Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)	M. Raphaël REVERCHON	Chef de service Dispositif Vivre en Ville représentant l'Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)
M. Jean-Claude PASSIER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marie-Noëlle SCHOELLER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Sébastien-Pierre DEPREL	Adoma Bourgogne-Franche-Comté	M. Emmanuel MAITRE	Adoma Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-François BUET	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté	En cours de désignation	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Sébastien AUJARD	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté	M. Philippe LEROY	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Maxime PERREY	CPME Bourgogne-Franche-Comté	M. Sydney MBASSI	CPME Bourgogne-Franche-Comté
M. Eric MATHEY	Union Régionale FO Bourgogne	M. Yvan TROCELLIER	Union Régionale FO Franche-Comté
M. Nicolas BOUVERET	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté - Trésorier	Mme Daphné DEAS	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté Conseillère
M. Alain ZENNER	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté	Mme Agnès FILLON	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté
M. Mohamed SID	CFDT Franche-Comté	Pas de suppléant désigné	
M. Christian BONNET	Comité régional CGT Bourgogne-Franche-Comté	En cours de nomination	Comité régional CGT Bourgogne-Franche-Comté
Mme Solange VIN	Conseil Consultatif Régional des Personnes	M. René WATHIER	Conseil Consultatif Régional des Personnes

	Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté		Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabien MARGUERON	Directeur de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) du Doubs	Mme Guylaine CHAPUIS	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) de Côte d'Or
Mme Patricia RABELKA-M'BENGUE	Déléguée régionale de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Emmanuel GUICHARD	Trésorier de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Marcel DIDIER	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	Pas de suppléant désigné	
M. Jean-Michel BOIVIN	Président de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)	Mme Cécile VIRAT	Directrice de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)
M. Emmanuel JASPART	Membre de Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Louise BONNET	Membre de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Sofia BEKRAR	Chargée d'études habitat et foncier Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon	Mme Eglantine HUE	Chargée d'études principale Agence de développement et d'urbanisme de Montbéliard

### **Article 6**

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et l'hébergement.

### **Article 7**

Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de 6 ans, renouvelable par arrêté du préfet de région.

#### **Article 8**

Le président peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

#### **Article 9**

Le directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Directeurs des Directions Départementales, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, les directeurs des Directions Départementales des Territoires sont invités à assister aux séances du comité.

#### **Article 10**

L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur.

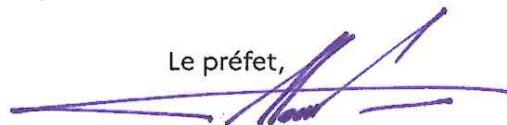
Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assuré par le service de l'État compétent en matière de logement à l'échelon régional : la DREAL Bourgogne-Franche Comté.

#### **Article 11**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 MAI 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-04-00001

Arrêté portant agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique  
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25 - 83 BAG

portant agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF)  
au titre de l'article L 365-4 du Code la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du  
Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

-----  
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,  
et notamment son article 2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des  
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence  
vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites  
sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens  
dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de  
la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;
- VU** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant agrément de l'association au titre de l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne ;

**VU** la demande d'agrément déposée par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF) au titre de l'activité ILGLS dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne déclarée complète le 14 mars 2025 ;

**Considérant** que l'association a transmis un dossier de demande d'agrément au titre de l'activité ILGLS pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne le 27 février 2025 et complété le 7 mars 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 14 mars 2025 ;

**Considérant** les avis favorables émis respectivement le 21 mars 2025 par la DDETS de la Côte-d'Or et le 8 avril 2025 par la DDETSPP du Doubs ;

**Considérant** l'avis réservé émis le 25 mars 2025 par la DDETS de la Saône-et-Loire ;

**Considérant** l'absence de remarques de la DDETSPP de l'Yonne ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (AOCDTF), dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville – 75 180 PARIS CEDEX 04 et le siège régional 1 rue Jean Mazen 21 000 DIJON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- La gestion de résidences sociales.

**Article 2 :** L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

**Article 3 :** L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-06-04-00002

Arrêté portant agrément de l'association SOLIHA  
25, 21 & 90 pour agir en faveur du logement et  
de l'hébergement des personnes défavorisées  
dans les départements de la Côte-d'Or, du  
Doubs et du Territoire de Belfort



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique  
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-84 BAG

portant agrément de l'association SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort (SOLIHA 25, 21 & 90) au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort

Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)  
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

**VU** les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

1/4

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant agrément de SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant extension de l'agrément ISFT et ILGLS de SOLIHA AIS Doubs sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** le traité fusion intégration signé le 5 septembre 2022 entre SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort (association intégrante) et SOLIHA AIS Doubs & Côte-d'Or (association intégrée) ;

**VU** la demande d'agrément déposée par SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort (SOLIHA 25, 21 & 90) au titre des activités ISFT et ILGLS dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort déclarée complète le 14 mars 2025 ;

**Considérant** la fusion intégration de l'association SOLIHA AIS Doubs & Côte-d'Or par SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que SOLIHA 25, 21 & 90 a transmis un dossier de demande d'agrément au titre des activités ISFT et ILGLS pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort le 3 mars 2025 et complété le 10 mars 2025 ; qu'il a été déclaré complet le 14 mars 2025 ;

**Considérant** les avis favorables émis respectivement le 17 mars 2025 par la DDT de la Côte-d'Or, le 21 mars par la DDETS de la Côte-d'Or, le 8 avril par la DDETSPP du Doubs, le 16 avril par la DDT du Territoire de Belfort et le 22 avril par la DDT du Doubs ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'association SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort (Soliha 25, 21 & 90), dont le siège social est situé 30 rue du Caporal Peugeot 25 000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- La recherche de logements adaptés,
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

**Article 2 :** L'association SOLIHA Doubs, Côte-d'Or & Territoire de Belfort (Soliha 25, 21 & 90), dont le siège social est situé 30 rue du Caporal Peugeot 25 000 BESANÇON, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

**Article 3 :** L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Territoire de Belfort.

**Article 4 :** L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

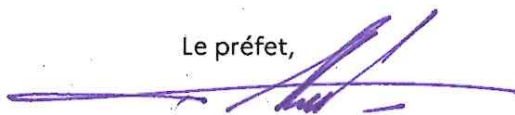
En application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 JUIN 2025**

Le préfet,



Paul MOURIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-06-02-00002

Arrêté n°2025-09 relatif aux sections sportives  
scolaires des lycées publics

**Rectorat**

Direction de l'organisation scolaire

**Arrêté N° 2025-09**  
relatif aux sections sportives scolaires – lycées publics

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** la circulaire ministérielle du 15 décembre 2023 (NOR : MENE2334358C) relative aux sections sportives scolaires,

**Vu** l'avis du CAEN en date du 27 mai 2025

**Article 1** : Dans le cadre d'un plan pluriannuel 2025-2028 dans les lycées, sont autorisées dans les établissements publics, à compter de l'année scolaire 2025-2026, les sections sportives scolaires ci-dessous désignées :

Libellé		Discipline sportive		
Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
<b>DOUBS</b>				
<b>LYCEE</b>				
Baume-les-Dames	LP Jouffroy d'Abbans	Escalade grimpe d'arbres		Multisports-Santé
Besançon	LGT Louis Pasteur	Football masculin et arbitrage (tête de réseau. Partenaire du réseau : LP Saint Joseph)		
Besançon	LGT Louis Pergaud	Athlétisme Football féminin		
Besançon	LGT Victor Hugo	Volley-ball Raid orientation (tête de réseau-Partenaire du réseau : LP Adrien Pâris)		
Besançon	LPO Jules Haag	Cyclisme Hand-ball		
Besançon	LGT Ledoux	Escalade		
Montbéliard	LGT Georges Cuvier	Handball		
Montbéliard	Lycée Germaine Tillion	Rugby		
Pontarlier	LPO Xavier Marmier	Football Disciplines nordiques		
Valentigney	LGT Armand Peugeot	Ultimate		

Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
<b>JURA</b>				
<b>LYCEE</b>				
Champagnole	LPO Paul Emile Victor	Handball Football		
Dole	LGT Charles Nodier	Athlétisme		Raid multisports
Dole	LPO Jacques Duhamel	Football		Rugby
Lons Le Saunier	LGT Saint-Michel	Basket-ball		
Morez	LPO Victor Bérard	Ski alpin Disciplines nordiques		
Poligny	LPO Hyacinthe Friant			Escalade
Salins-les-Bains	LPO Victor Considérant	Basket-ball		Athlétisme- Trail
Département	Etablissement public	Maintien	Fermeture	Ouverture
<b>HAUTE-SAONE</b>				
<b>LYCEE</b>				
Gray	LPO Augustin Cournot	Tennis Natation-Triathlon		
Vesoul	LGT Edouard Belin	Handball masculin Football		
Vesoul	LGT Les Haberges	Handball féminin		
Lure	LPO Colomb	Football		
Luxeuil Les Bains	LPO Lumière	Basket-ball		

Département	Etablissement	Maintien	Fermeture	Ouverture
<b>TERRITOIRE DE BELFORT</b>				
<b>LYCEE</b>				
Belfort	LGT Condorcet			Triathlon
Belfort	LGT Gustave Courbet	Athlétisme Volley-ball		
Belfort	LGT Raoul Follereau	Football masculin		Football féminin
Delle	LPO Jules Ferry	Pêche et environnement		

**Article 2** : Madame la secrétaire générale d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 juin 2025

Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'académie



Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-06-02-00003

Arrêté n°2025-10 relatif aux unités localisées  
pour l'inclusion scolaire (ULIS) des établissements  
scolaires publics

**Rectorat**

**Arrêté N° 2025-10**  
relatif aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005,  
**Vu** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013,  
**Vu** le code de l'éducation notamment l'article D351-3,  
**Vu** le décret n°2006-583 du 23 mai 2006,  
**Vu** la circulaire interministérielle n°2006-119 du 31 juillet 2006,  
**Vu** la circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010,  
**Vu** la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015  
**Vu** la circulaire n°2016-186 du 30 novembre 2016  
**Vu** l'avis du CDEN du Doubs en date du 18 mars 2025  
**Vu** l'avis du CDEN du Jura en date du 28 février 2025  
**Vu** l'avis du CAEN en date du 27 mai 2025

**Article 1** : La liste des établissements scolaires publics accueillant des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'académie à compter de l'année scolaire 2025-2026 est la suivante:

**Département du Doubs :**

Type	Etablissement	Ville	Nombre de dispositif
CLG	André Boulloche	Bart	Un dispositif
CLG	René Cassin	Baume les Dames	Un dispositif
CLG	Albert Camus	Besançon	Deux dispositifs
CLG	Clairs Soleils	Besançon	Deux dispositifs
CLG	Diderot	Besançon	Un dispositif
CLG	Pierre-Joseph Proudhon	Besançon	Un dispositif
CLG	Stendhal	Besançon	Un dispositif
CLG	Victor Hugo	Besançon	Deux dispositifs
CLG	Voltaire	Besançon	Un dispositif
CLG	Claude Lorius	Bethoncourt	Un dispositif
CLG	Claude Girard	Châtillon le Duc	Un dispositif

Type	Etablissement	Ville	Nombre de dispositif
CLG	Lucie Aubrac	Doubs	Un dispositif
CLG	Paul Langevin	Etupes	Un dispositif
CLG	Emile Laroue	Frasne	Un dispositif
CLG	Paul-Elie Dubois	L'Isle-Sur-Le-Doubs	Un dispositif
CLG	Mont Miroir	Maïche	Un dispositif
CLG	Jean-Paul Guyot	Mandeure	Un dispositif
CLG	Jean-Claude Bouquet	Morteau	deux dispositifs
CLG	Guynemer	Montbéliard	Un dispositif
CLG	Lou Blazer	Montbéliard	Un dispositif
CLG	Pierre Vernier	Ornans	Un dispositif
CLG	Olympe de Gouges	Pont-De-Roide	Un dispositif
CLG	André Malraux	Pontarlier	Un dispositif
CLG	Philippe Grenier	Pontarlier	Un dispositif
CLG	Georges Pompidou	Pouilley-les-Vignes	Un dispositif
CLG	Félix Gaffiot	Quingey	Un dispositif
CLG	Aigremont	Roulans	Un dispositif
CLG	Entre deux Velles	Saône	Un dispositif
CLG	Jouffroy d'Abbans	Sochaux	Un dispositif
CLG	Edgar Faure	Valdahon	deux dispositifs
CLG	Les Bruyères	Valentigney	Un dispositif
CLG	J-Jacques Rousseau	Voujeaucourt	Un dispositif
LGT	Louis Pergaud	Besançon	En réseau
LP	Condé	Besançon	Un dispositif
LP	Tristan Bernard	Besançon	Un dispositif
LP	Pierre-Adrien Pâris	Besançon	Un demi dispositif
LP	Les Huisselets	Montbéliard	En réseau
LP	Nelson Mandela	Audincourt	
LPO	G.Tillion	Montbéliard	
LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	en réseau, avec le LP Toussaint Louverture en tête de réseau
LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	
EREA	Simone Veil	Besançon	Un dispositif

**Département du Jura :**

Type	Etablissement	Ville	Nombre de dispositif
CLG	du Parc	Bletterans	Un dispositif
CLG	Les Louateaux	Champagnole	Un dispositif
CLG	Marcel Aymé	Chaussin	Un dispositif
CLG	Des Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Un dispositif
CLG	de l'Arc	Dole	Un dispositif
CLG	Claude Nicolas Ledoux	Dole	Un dispositif
CLG	Gustave Eiffel	Fraisans	Un dispositif
CLG	Aristide Briand	Lons-le-Saunier	2 dispositifs
CLG	Rouget de Lisle	Lons-le-Saunier	2 dispositifs
CLG	Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	deux dispositifs
CLG	Michel Brezillon	Orgelet	Un dispositif
CLG	Pierre Vernotte	Moirans-en-Montagne	Un dispositif
CLG	Pierre-Hyacinthe Cazeaux	Hauts de Bienne	Un dispositif
CLG	Jules Grévy	Poligny	Un dispositif
CLG	Lucien Febvre	Saint-Amour	Un dispositif
CLG	Pré Saint-Sauveur	Saint-Claude	deux dispositifs
CLG	Louis Bouvier	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Un dispositif
CLG	Considérant	Salins-Les-Bains	Un dispositif
LPO	Paul-Emile Victor	Champagnole	Un dispositif en réseau, avec le LPO Paul-Emile Victor en tête de réseau
EREA	La Moraine	Crotenay	
LP	Jacques Prévert	Dole	Un dispositif
LP	Le Corbusier	Lons-le-Saunier	En réseau avec le LP Montciel en tête de réseau
LP	Montciel	Lons-le-Saunier	
LP	Pré-Saint-sauveur	Saint-Claude	Un dispositif

**Département de Haute-Saône :**

Type	Etablissement	Ville	Nombre de dispositif
CLG	Louis Pergaud	Faverney	Un dispositif
CLG	des Combelles	Fougerolles	Un dispositif
CLG	Robert et Sonia Delaunay	Gray	Un dispositif
CLG	Romé de L'Isle	Gray	Un dispositif
CLG	Pierre et Marie Curie	Héricourt	Un dispositif
CLG	Albert Jacquard	Lure	Un dispositif
CLG	Des Thermes	Luxeuil-les-Bains	Un dispositif
CLG	Les mille étangs	Melisey	Un dispositif
CLG	René Cassin	Noidans-les-Vesoul	Un dispositif
CLG	Jules Jeanneney	Rioz	Un dispositif
CLG	Château Rance	Scey-sur-Saône et Saint-Albin	Un dispositif
CLG	Charles Péguy	Vauvillers	Un dispositif
CLG	Jacques Brel	Vesoul	Un dispositif
CLG	Macé	Vesoul	Un dispositif
CLG	Louis Pergaud	Villersexel	Un dispositif
LP	Henri Fertet	Gray	Un dispositif
LPO	Lumière	Luxeuil-les-Bains	Deux dispositifs.
LP	Luxembourg	Vesoul	en réseau, avec le LP Luxembourg en tête de réseau
LP	Pontarcher	Vesoul	

**Département du Territoire de Belfort :**

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	Saint-Exupéry	Beaucourt	Un dispositif
CLG	Châteaudun	Belfort	Un dispositif
CLG	Léonard de Vinci	Belfort	Un dispositif
CLG	Vauban	Belfort	Un dispositif
CLG	Rimbaud	Belfort	Un dispositif
CLG	Mozart	Danjoutin	Un dispositif
CLG	Val de Rosemont	Giromagny	Un dispositif
CLG	Camille Claudel	Montreux-Chateau	Un dispositif
CLG	Lucie Aubrac	Morvillars	Un dispositif
CLG	René Goscinny	Valdoie	Un dispositif

**Article 2** : Madame la secrétaire générale d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

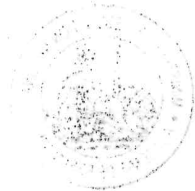
Besançon, le 2 juin 2025

Pour la Rectrice et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie



**Alma LOPES**

Par la présente et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Alina LOPEZ

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00017

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Véronique DUPOUY



**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Véronique DUPOUY, cheffe de la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée (DPAES)**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 nommant madame Véronique DUPOUY, personnel de direction hors classe, cheffe de la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée (DPAES) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

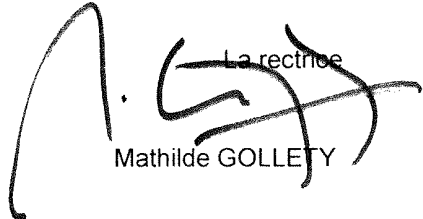
## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Véronique DUPOUY**, cheffe de la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), les mesures de carte scolaire ;
2. les actes, décisions et correspondances relatifs aux allocations de chômage, aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, aux attestations ASSEDIC, aux certificats d'exercice des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
3. les actes, décisions et correspondances relatifs aux accidents de service, aux maladies professionnelles, aux retraites, à la radiation des cadres prononcée en vue de l'admission à la retraite et aux congés longs pour l'ensemble des personnels de l'académie ;
4. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, 27 mai 2025

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00014

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Cybèle RUSE



**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Cybèle RUSE, directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 nommant madame Cybèle RUSE dans l'emploi de directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

## ARRÊTE

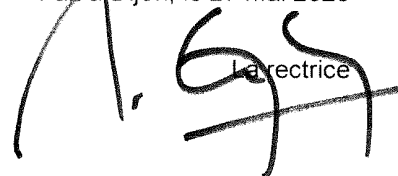
**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET, délégation de signature est donnée à **madame Cybèle RUSE**, à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par l'Ecole académique de la formation continue à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré ;
- Soutien de la politique éducation nationale ;
- Vie de l'élève.

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 mai 2025



La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00013

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Laurent BARON-LORNAGE



Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Laurent  
BARON-LORNAGE chef de la Division des examens et concours

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2021 nommant monsieur Laurent BARON-LORNAGE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

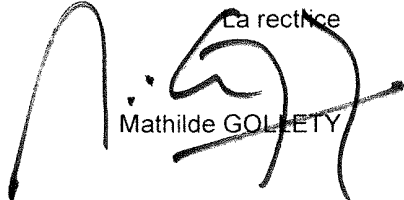
## ARRÊTE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent BARON LORNAGE**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et correspondances relatifs aux examens de l'enseignement scolaire et aux concours

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

La rectrice  
  
Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00015

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Magali KHATRI



**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Magali KHATRI cheffe de la Division des affaires financières**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 nommant madame Magali KHATRI dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division des affaires financière du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1er décembre 2022

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

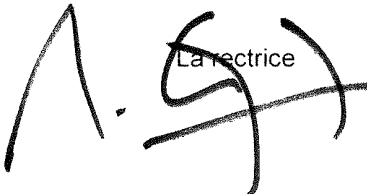
**ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à madame Magali KHATRI, cheffe de la division des affaires financières à l'effet de signer :

- les décisions se rapportant au contrôle de légalité des actes des EPLE ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés dans le cadre des frais de changement de résidence et des congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux prestations sociales académiques ;
- les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger ;
- les décisions relatives au fonctionnement matériel des services académiques.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 mai 2025



La rectrice

Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00016

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Pierre Etienne  
THEPENIER-DPE



**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Pierre Etienne THEPENIER, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE)**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 nommant monsieur Pierre Etienne THEPENIER, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la Division des Personnels Enseignants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

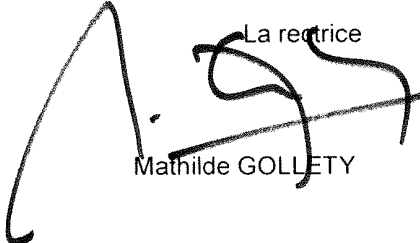
**ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Etienne THEPENIER**, chef de la Division des Personnels Enseignants à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale- titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires attribution des heures supplémentaires aux EPLE dans le cadre du remplacement longue durée ;
3. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
4. les décisions relatives aux allocations de chômage, les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC, les certificats d'exercice des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale- titulaires ou non titulaires

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00012

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - Sébastien MARMOT



**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à Sébastien MARMOT Délégué de Région Académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 331-1, L 335-5, L 431-1, D.222-20 et R 241-22 ;

VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 nommant monsieur Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAFPIC), à l'effet de signer :

- les habilitations des CFA de l'académie de Dijon à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du CAP, du BAC pro, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du BTS

**Article 2 :** la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00021

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY - SG Mialy VIALLET



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Mialy VIALLET secrétaire générale de l'académie de Dijon**

\_\_\_\_\_

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

VU l'arrêté du 5 novembre portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités à la rectrice de l'académie de Dijon pour l'organisation de certains examens de l'enseignement supérieur et la délivrance des diplômes correspondants

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

## ARRÊTE

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à madame Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
  - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
  - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
  - la vie scolaire;
  - les examens et concours ;
  - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
  - la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
  - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
  - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
  - les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
  - les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
  - les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel



### 3. les ordres de mission.

4. pour les examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État de moniteur éducateur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile y compris lorsque ces diplômes sont obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les actes administratifs suivants :

- circulaires d'organisation des examens post baccalauréat
- arrêtés d'ouverture de session d'examen ;
- arrêtés de nomination du jury ;
- conventions de partenariat avec les collectivités locales (communication des résultats d'examen) ;
- décisions de recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience
- notes d'informations et courriers courants à l'intention des candidats et des établissements ;
- actes relatifs aux applications métier (Cyclades, OCEAN, IMAG'IN, SAND) :
  - . relevés de notes,
  - . attestations de réussite,
  - . attestations liées aux diplômes, (certification conforme)
  - . blocs de compétence, validations partielles d'unités de l'examen
  - . convocations des candidats, des enseignants et autres intervenants,
  - . délivrance d'ECTS
  - . rémunérations et liquidation des frais de déplacement dans IMAG'IN,
  - . commandes et achats divers liés à l'organisation des examens post-baccalauréat
- décisions d'aménagement d'épreuves des candidats en situation de handicap ;
- décisions de correction matérielle des procès-verbaux de délibération du jury
- décisions prises sur recours gracieux des candidats
- matière d'oeuvre

### 5. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

**Article 2 :** Mialy VIALLET, secrétaire générale de l'académie de Dijon représente la rectrice, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

La rectrice

Mathilde GOLLETTY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00019

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY -SGA Bruno DUPONT



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Bruno DUPONT  
secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2024 nommant monsieur Bruno DUPONT dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 19 août 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

## ARRÊTE

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à **monsieur Bruno DUPONT**, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

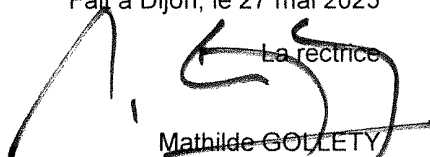
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

4. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

**Article 2** : monsieur Bruno DUPONT, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines représente la rectrice, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Destinataires :  
Intéressé :  
Rectorat :  
> dossier intéressé  
> service juridique  
DRFIP

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00011

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY à Léo MAGNIEN chef de la  
DOSEPP

**Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Léo MAGNIEN chef de la division de l'Organisation Scolaire, de l'enseignement Privé et de la Prospective**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 nommant monsieur Léo MAGNIEN, attaché principal d'administration, au rectorat de l'académie de Dijon;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

**ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Mialy VIALLET Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à monsieur Léo MAGNIEN, chef de la division de l'organisation scolaire de l'enseignement privé et de la prospective, à l'effet de signer :

1. les dotations en moyens des établissements publics locaux d'enseignement suivants : lycées, lycées professionnels et établissements régionaux d'enseignement adaptés ;
2. les dotations en moyens attribuées aux directions des services départementaux de l'éducation nationale pour les collèges publics d'enseignement du 2nd degré et pour l'enseignement privé du 1er degré ;
3. les dotations en moyens des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré de l'académie ;
4. les dotations en moyens ATSS attribuées aux services et aux EPLE
5. les actes, décisions et correspondances relatifs à la carrière et à la gestion des maîtres de l'enseignement privé des 1er et 2nd degrés ;
6. les avis relatifs à la désaffectation de biens immeubles et meubles, de divers matériels, concernant les lycées publics ;
7. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00020

Arrêté du 27 mai 2025 délégation Rectrice  
Mathilde GOLLETY- SGA Christophe PETITJEAN



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY  
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance à compter du 24 janvier 2022 ;  
VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics  
VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

**ARRÊTE**

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN**, secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
  - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
  - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
  - la vie scolaire ;
  - les examens et concours ;
  - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
  - la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
  - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
  - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
  - les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
  - les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
  - les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

4. les décisions d'opposition à l'ouverture des établissements privés hors contrat

**Article 2 :** monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance représente la rectrice, pour recevoir le serment des agents comptables dans le ressort de l'académie et est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment, en application de l'article 14-1 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

  
La rectrice  
Mathilde GOLLETTY

Destinataires :  
Intéressé  
Rectorat  
> dossier intéressé  
> service juridique  
DRFIP

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-05-27-00018

Subdélégation du 27 mai 2025 rectrice GOLLETY  
- SG Mialy VIALLET- DRH Bruno DUPONT- SGA  
Christophe PETITJEAN



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Mialy VIALLET secrétaire générale, à monsieur Bruno DUPONT secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines, à monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance  
VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2024 nommant monsieur Bruno DUPONT dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon à compter du 19 août 2024 ;  
VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or  
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY  
VU l'arrêté du 28 octobre 2024 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté  
VU l'arrêté du 4 novembre 2024 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon  
VU l'arrêté du 12 novembre 2024 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon  
VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En qualité de responsable, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Mialy VIALLET**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur

les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214-BFCO-DIJO)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière, procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé .
- Signer les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degrés (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

### **ARTICLE 2 :**

Au nom de la rectrice de la region académique Bourgogne- Franche Comté, subdélégation de signature pour les dépenses et les recettes est donnée à **madame Mialy VIALLET**, secrétaire générale de l'académie de Dijon :

- sur les unités opérationnelles suivantes :
  - o 0214-BFCO-RACA
  - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon
  - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon
  - o 0362-CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon
  - o P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
  - o P349 Plan de transformation écologique du MENJ

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté de délégation de la rectrice de région académique susvisé.

- sur l'unité opérationnelle suivante :

- 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

**ARTICLE 3** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN** secrétaire général adjoint , directeur des établissements et de la performance, dans le périmètre suivant :  
Articles 1, 2 du présent arrêté

**ARTICLE 4** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Bruno DUPONT**, secrétaire général adjoint Dijon, directeur des ressources humaines, dans le périmètre suivant :

- Articles 1, 2 du présent arrêté, à l'exception des pièces de contractualisation des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT et du P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs

**ARTICLE 5**: la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 mai 2025

La rectrice



Mathilde GOLLETY

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-06-04-00003

Arrete subdelegation signature DRAJES-Agents  
DRAJES-2025-001780-SAT du 040625



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N° DRAJES-2025-001780-SAT portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de M. Laurent POTTIER, dans un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° BFC-2025-06-03-00002 du 3 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté BFC-2025-06-03-00002 du 3 juin 2025 susvisé, Monsieur Laurent POTTIER confère délégation de signature pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 du décret susvisé à Monsieur Corentin BOB, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BOB, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- Monsieur Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
- Madame Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi – à l'exception de la signature des diplômes ;
- Madame Maïté KESSLER, Cheffe du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

L'arrêté n° DRAJES-2025-0020-SAT du 24 février 2025 est abrogé.

Article 4 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 4 juin 2025

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Laurent POTTIER

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-06-03-00002

RABFC Arrêté de délégation EN RRA DRAJES LP  
030625

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de M. Laurent POTTIER, dans un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi :**

- Habilitation des formations, dérogations ;
- Certification et délivrance des diplômes dans le champ de l'animation et du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience pour le champ de l'animation et du sport ;
- Organisation des jurys ;
- Contrôle des formations ;

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire :**

- Attribution et évaluation des postes FONJEP ;
- Organisation du service national universel ;

**En matière de sport :**

- Agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;

**En matière d'organisation du service :**

- Décision et correspondances administratives relatives à l'organisation du service.

**Article 2 :****Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

**Article 3 :**

Monsieur Laurent POTTIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la rectrice de région académique et signé par Monsieur Laurent POTTIER qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région académique.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 3 juin 2025  
La Rectrice de la région académique  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-06-03-00003

RABFC Arrêté de subdélégation Préfet-RAA  
DRAJES 030625



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N°  
portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES  
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,  
rectrice de l'académie de Besançon

VU l'arrêté préfectoral n° 24-302-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé :
- M. Frédéric DEHAN, secrétaire général de la région académique ;
  - M. Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - M. Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté susvisé dans la limite de 5 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent POTTIER et de M. Corentin BOB, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Maïté KESSLER, cheffe du pôle JEVA ;
  - M. Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
  - Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle FCE.
- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » : programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;

b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire »: demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques :

- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
- M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

c. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques :

- Mme Patricia CHASTEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA ;
- M. Florent CLERC, gestionnaire administratif - pôle Sport ;
- Mme Isabelle GUILLET, chargée de mission vie associative – pôle JEVA ;
- Mme Aude LAVANCHY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse – pôle JEVA.

D. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation de l'application informatique de l'Etat ci-après désignée, a effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS »

- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
- M. Éric FRANÇONNET, agent administratif ;
- M. Daniel ROUGEOT, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'Or ainsi qu'à Madame la directrice départementale des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :

L'arrêté n° BFC-2025-02-19-00002 du 19 février 2025 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 3 juin 2025  
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de Côte d'Or,  
La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités

  
Nathalie ALBERT-MORETTI